

Compte-rendu DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi seize décembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Corinne DESAUW, Francis LE GOFF, Valérie TALBODEC, Jacques DELEPOULLE, Marie-Christine CHARISSOUX, Valérie LEGAUD, Julien ABAUZIT, Marie BLIECK (à partir de la délibération n° 21-12-30), Laurent GRAD, Valérie POULAIN, Guillemette LE MINOR, Jean GHESQUIERE.

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s :

Annick LENORMAND donne pouvoir à Jacques DELEPOULLE
Yann DABY-SEESARAM donne pouvoir à Bertrand HAUET
Gaëlle GAIFFAS donne pouvoir à Corinne DESAUW

Absents excusés :

André NICHELE
Farès LOUIS

Secrétaire de séance : Valérie LEGAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 septembre 2021.

Délibération n° 21-12-29

OBJET : Affaires financières : décision modificative n° 1 – Budget communal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

La DGFIP nous demande de procéder au remboursement d'un trop perçu de taxe d'aménagement (encaissée sur l'année 2019). Par conséquent il convient de procéder à des virements de crédits en dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 21-04-11 du 8 avril 2021 relative au vote du BP 2021,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les virements de crédits suivants en dépenses d'investissement

Chapitre	Article	Nature	crédits
D/10	10226	Taxe aménagement	+ 300 €
D/21	2111	Terrains nus	- 300 €
		TOTAL	0

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 21-12-30

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 est en cours de déploiement et a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités (Régions, Départements, EPCI, Communes).

Le référentiel M57, qui sera généralisé au 1^{er} janvier 2024, étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires : gestion pluriannuelle et fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues, possibilité d'amortir en année pleine ou selon la règle du prorata temporis.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- gestion des dépenses imprévues : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions de l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du budget primitif 2022.

Monsieur le Maire ajoute que la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines invite les collectivités, sur la base du volontariat, à utiliser ce référentiel par anticipation au 1^{er} janvier 2022 ; aussi il propose aux collectivités territoriales d'adopter le référentiel M57 à compter de cette date.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, à prendre et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Centre des Finances Publiques

Archives

Délibération n° 21-12-31

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2022 ne sera pas adopté avant le mois d'avril 2022. Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certaines dépenses d'investissement qui ne pourraient attendre le vote du budget, de l'autoriser à engager, liquider et mandater, dans la limite du

quart des crédits inscrits à la section investissement du budget 2021 (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 10, 13 et 16).

L'affectation des crédits se fera conformément à la table de transposition M14 – M57.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, de dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2021.

20 - Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	875 182,50 €	218 795,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 270 000,00 €	817 500,00 €

Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au Budget Primitif en M57 conformément à la table de transposition M14 – M57.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Centre des Finances Publiques

Archives

Délibération n° 21-12-32

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE – STE PHILANTHROPIQUE IEM DE BAILLY.

L'Institut d'Education Motrice « le Château de Bailly » géré par la Société philanthropique « Aide aux enfants paralysés » assume la prise en charge globale d'enfants et adolescents handicapés moteurs. Ces jeunes sont, soit scolarisés dans les classes tenues par des professeurs mis à la disposition par l'éducation nationale, soit pris en charge dans des groupes pédagogiques animés par des éducateurs spécialisés. Les handicaps de ces élèves obligent la structure d'accueil à acquérir des équipements très spécifiques.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et plus particulièrement le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 fait obligation aux Mairies de résidence de la famille de l'enfant de participer financièrement aux frais de scolarité lorsqu'elles ne possèdent pas de structure susceptible d'accueillir ces enfants dans la commune. L'article 89 de la loi du 13 août 2004 a étendu ce financement aux écoles privées en vertu de l'article L442-9 du code de l'éducation, si la commune de résidence ne possède pas de capacités d'accueil suffisantes.

Deux enfants de Saint-Germain de la Grange sont accueillis dans cette structure, située à Bailly. Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer un montant de participation pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Société philanthropique en date du 15 octobre 2021,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'allouer la somme de 1 000 € pour l'année scolaire 2021/2022 au représentant légal de la Société philanthropique « Aide aux enfants paralysés » située à Bailly.

Article 2 : d'imputer cette somme au chapitre 011 et à l'article 65888 de la section de fonctionnement du budget communal.

Ampliation à
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Sté philanthropique « Aide aux enfants paralysés »
Archives

Délibération n° 21-12-33

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION - SUPPRESSION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Par délibération n° 21-09-23 du 23 septembre 2021, il a été décidé la suppression d'un poste d'adjoint technique et la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2021 pour permettre un avancement de grade d'un agent titulaire.

Cependant, avant de permettre un avancement de grade, il est nécessaire que le comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles émette un avis sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la collectivité. Ces LDG définissent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. Le comité technique a rendu un avis le 25 novembre 2021. Une fois l'avis émis par le comité technique et l'accord du Conseil municipal, l'agent concerné pourra être nommé sur le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est également nécessaire de créer un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet (28h) et de supprimer un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet (32h) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent il est proposé à l'assemblée délibérante de rapporter la délibération prise le 23 septembre et de se prononcer sur la suppression et la création de postes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dernier tableau des effectifs en date du 24 juin 2021,
Considérant l'avancement de grade d'un agent,
Vu qu'il appartient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de rapporter la délibération n° 21-09-23 du 23 septembre 2021.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- la suppression d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet
- la création d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- la suppression d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet (32h)
- la création d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet (28h)

Article 3 : d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2022 le renouvellement de la création des postes permanents et non permanents suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 : que les contrats à venir feront référence à la présente délibération sous réserve de la création de nouveaux postes.

Ampliation à
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 21-12-34

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : JOURNEE DE SOLIDARITE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié chômé autre que le 1^{er} mai,
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- le travail de 7 heures sur des jours non travaillés, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 01-12-90 du 20 décembre 2001 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de 7 heures sur des jours non travaillés, à l'exclusion des jours de congés annuels, en fractionnant la journée de solidarité en demi-journée.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise par un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ampliation :

Sous-préfecture de Rambouillet

CIG de Versailles

Délibération n° 21-12-35

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : MAINTIEN DE LA SEMAINE DES 4 JOURS.

Suite au décret n° 2017-1107 du 27 juin 2017 permettant aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements scolaires sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi, le Conseil municipal de Saint-Germain de la Grange, par délibération n° 18-06-21 du 7 juin 2018, avait approuvé, à l'unanimité, le retour à la semaine de 4 jours à partir de la rentrée 2018.

Cette décision faisait suite à un sondage organisé par les représentants des fédérations de parents d'élèves, dont le résultat montrait une volonté manifeste du retour à la semaine de 4 jours.

La commune de Saint-Germain de la Grange avait donc sollicité auprès de la direction académique la possibilité d'obtenir une dérogation. Celle-ci avait été accordée pour une durée de trois années scolaires.

Aujourd'hui il est nécessaire, à l'issue des trois années, que le Conseil municipal se positionne sur le maintien ou non de cette demande de dérogation.

Ce point a été soumis à l'examen et au vote des conseils d'école, et les résultats de cette consultation sont les suivants :

Ecole	Date du conseil d'école	Favorable ou défavorable à la semaine scolaire de 4 jours
Maternelle	22/10/2021	Favorable
Elémentaire	18/10/2021	Favorable

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu la délibération n° 18-06-21 du 7 juin 2018 approuvant le principe du retour de la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2018/2019,
Vu les résultats de la consultation des conseils d'écoles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE par 15 voix POUR et une ABSTENTION (Valérie POULAIN)

Article 1 : de solliciter auprès du Directeur Académique des services de l'Education Nationale, un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour une durée de trois ans à partir de la rentrée 2021.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation :

Sous-préfecture de Rambouillet
Direction académique des services de l'éducation nationale
Archives

Délibération n° 21-12-36

OBJET : AFFAIRES GENERALES : SALLE JULES GOHARD : REGLEMENT INTERIEUR.

La salle Jules Gohard, lieu d'accueil du public et de festivités sur le territoire communal, est utilisée par un public large et varié sous forme de prêt ou de location
La mise aux normes de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite et la rénovation complète de la salle impliquent d'approuver le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations n° 95-10-60 du 17 octobre 1995, n° 01-10-78 du 4 octobre 2001,
n° 15-11-44 du 26 novembre 2015,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de la salle Jules Gohard annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Archives

OBJET : AFFAIRES GENERALES : SALLE JULES GOHARD : FIXATION DES TARIFS.

Par délibération n° 21-12-36 le règlement intérieur de la salle Jules Gohard a été approuvé.

Il convient de déterminer les conditions financières de la mise à disposition de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21-12-36 du 16 décembre 2021 approuvant le règlement intérieur,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de fixer le montant de la caution à 600 €.

Article 2 : de fixer les tarifs de location comme suit :

Bénéficiaires	Tarif de la location	Période
Associations : - communales - extérieures	Gratuit Gratuit	suivant planning et convention suivant planning et convention
Particuliers : - habitants de la commune - hors commune	300 € 600 €	samedi 9 h au dimanche 17h samedi 9 h au dimanche 17h
Entreprises : - de la commune - extérieures	400 € 600 €	journée de 9h à 19h journée de 9h à 19h

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-préfecture de Rambouillet
Centre des finances Publiques
Archives

Délibération n° 21-12-38

OBJET : SILY : RAPPORT D'ACTIVITES 2020.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SILY pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil syndical du SILY,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SILY pour l'exercice 2020.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
SILY
Archives

Délibération n° 21-12-39

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIARNC – EDITION 2020.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, édition 2020.

Vu le décret n° 95/635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ce document, afin de le mettre à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château relatif au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement, édition 2020.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

SIARNC

Archives

Délibération n° 21-12-40

OBJET : SIRYAE : MODIFICATION DES STATUTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D642-2021 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 8 juillet dernier portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les statuts du SIRYAE ci-annexés.

Article 2 : de préciser que les nouvelles dispositions statutaires, après consultation des Collectivités adhérentes au SIRYAE dans les conditions prévues à l'article L5721-2-1 par le Code Général des Collectivités Territoriales, entreront en vigueur à la date d'établissement de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Sous-préfecture de Rambouillet

Centre des finances Publiques

Archives

Délibération n° 21-12-41

OBJET : SEY 78 : RAPPORT D'ACTIVITES 2020.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SEY pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil syndical du SEY 78,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le SEY pour l'exercice 2020.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
SEY 78
Archives

Délibération n° 21-12-42

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2020.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2020.
Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 6 octobre 2021,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2020.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Président de la CCCY
Archives

Délibération n° 21-12-43

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 6 octobre 2021,

PREND connaissance du rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines relatif au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
CCCY
Archives

Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Le Maire, Bertrand HAUET

